

## MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES	Bénéficiaires	Conditions - Montant	Lien démarche - contacts	Calendrier
<p><b>Fonds d'Urgence ESS</b></p> <p><i>Poursuivre leur activité pendant la crise</i> <i>Financer les emplois de leurs salariés</i> <i>Pallier les difficultés liées à la trésorerie.</i></p>	<p>Associations de – 10 salariés</p>	<p>Le Fonds propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diagnostic de situation économique pour diriger les structures vers les aides et mesures de soutien auxquels ils ont déjà droit ou vers de nouvelles solutions de financement,</li> <li>• Subvention de 5 000 € (de 1 à 3 salariés) ou 8 000 € (de 4 à 10 salariés) en fonction de la taille de la structure et de ses besoins,</li> <li>• Accompagnement via le dispositif local d'accompagnement pour certaines structures éligibles (<a href="https://www.info-dla.fr/">https://www.info-dla.fr/</a>).</li> </ul> <p>Fonds doté de 30 millions d'euros</p>	<p>Guichet Unique : compléter un seul formulaire de contact en ligne : <a href="#">Formulaire</a></p> <p><a href="#">Lien Informations</a></p>	<p>A partir du 22 janvier 2021</p>
<p><b>Activité Partielle</b></p> <p><i>Sauvegarder l'emploi</i></p>	<p>Entreprise ou association employeur concernée notamment par une fermeture ou une baisse d'activité</p> <p><i>L'activité partielle dans le secteur sport vise notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;</li> <li>• Gestion d'installations sportives ;</li> <li>• Activités de clubs de sports ;</li> <li>• Activités des centres de culture physique ;</li> <li>• Autres activités liées au sport ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'allocation d'activité partielle versée par l'Etat pour compenser la charge des employeurs reste égale à 70% de la rémunération brute du salarié jusqu'au 28 février 2021 puis sera abaissée à 60% pour la période du 1er au 31 mars 2021., puis à 36 % à compter du 1<sup>er</sup> avril</li> </ul>	<p><a href="#">Lien démarche</a></p> <p>Faire une demande d'autorisation auprès de la DIRRECTE qui a 15 jours pour répondre : <a href="#">Demande d'autorisation au titre de l'activité partielle</a></p>	<p>Dispositif en vigueur</p> <p>Des diminutions de l'allocation versée par l'Etat sont à noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> mars 2021</li> <li>- 1<sup>er</sup> avril 2021</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Autres activités récréatives et de loisirs</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans 3 cas liés à des fermetures d'établissements (partielle ou totale) ou restrictions d'activités locales sur décisions administratives, ce taux de 70% restera inchangé jusqu'au 30 juin 2021.</li> </ul>		
<p><b>FNE (Fonds National de l'emploi) – Formation</b></p> <p><i>Favoriser l'employabilité des salariés dans un contexte de mutations économiques</i></p>	<p>Ensemble des entreprises ayant des salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée sont éligibles pour ces salariés, à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation</p>	<p>Les actions éligibles sont celles prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6313-1 du Code du travail + L. 6314-1 du même Code, à l'exception des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail) et des formations par apprentissage ou par alternance</p> <p>A compter du 1er novembre 2020 : 70% de prise en charge des frais pédagogiques pour les formations des salariés en activité partielle et 80% pour les salariés en activité partielle de longue durée dans un plafond moyen de 6000 euros par salarié et par an.</p>	<p><b>Informations :</b> <a href="#">Dispositif FNE</a></p> <p>Les dossiers de demande de subvention FNE-Formation sont instruits par les opérateurs de compétences (OPCO).</p> <p>Pour plus de précisions, se rapprocher des <a href="#">Directions (régionales) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directcte)</a>.</p>	
<p><b>Fonds de solidarité, prolongé jusqu'au 30/06/2021</b></p> <p><a href="#">Liste S1</a></p> <p><i>Prévenir la cessation d'activité des très petites</i></p>	<p>Les entreprises (associations, indépendants et micro-entrepreneurs) de – 50 salariés qui ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue OU</li> </ul>	<p>Pour le mois de Décembre 2020 (Entreprise secteur sport S1) : Le montant de l'aide sera égale au montant de la perte de chiffre</p>	<p><a href="http://LienSiteEconomie.gouv.fr">LienSiteEconomie.gouv.fr</a>  <a href="http://LienSiteImpots.gouv.fr">LienSiteImpots.gouv.fr</a>  <a href="#">Informations fonds de solidarité</a></p>	<p><b>Les formulaires pour l'aide au titre des pertes de chiffres d'affaires pour les mois de :</b></p>

<p><i>entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendant</i></p> <p><i>A destination des entreprises ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % / 2019</li> <li>• n'a pas subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % / 2019</li> </ul>	<p>d'affaires dans la limite de 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros/mois. C'est l'entreprise qui choisit l'option qui lui est la plus favorable</p> <p>Le montant de la subvention est égal à 20 % du chiffre d'affaires 2019 ou au montant de la perte dans la limite de 10 000 €</p> <p>Les entreprises (Secteur Sport S1) ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de <b>1500 €</b>.</p>	<p>Déclaration : <a href="#">Demander une aide au titre du fonds de solidarité : formulaire d'aide</a></p> <p>⚠ Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19"</p> <p><a href="#">Explication pas à pas pour effectuer la demande d'aide</a></p>	<p><b>-Novembre est en ligne jusqu'au 31 janvier 2021</b></p> <p><b>-Décembre est en ligne jusqu'au 28 février 2021 : <a href="#">Formulaire</a></b></p>
<p><b>Prêt Garanti par l'Etat (PGE)</b></p> <p><i>Soutenir la trésorerie de l'entreprise menacée par le contexte Covid-19</i></p>	<p>Entreprises et associations quel que soit leur taille et leur forme juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Payant des impôts</li> <li>OU</li> <li>• Employant un salarié</li> <li>OU</li> <li>• Perçoit une subvention publique (pour les associations)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Garanti de l'état s'élève à 70% du montant du prêt. Pour le plus petites entreprises (PME), elle peut couvrir 90% du prêt. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 25 % du CA ou 2 années de masse salariale</li> <li>• Taux du PGE pour les PME compris entre 1 et 1,5% pour des prêts remboursés d'ici 2023, entre 2 et 2,5 % pour des</li> </ul>	<p><a href="http://LienSiteEconomie.gouv.fr">LienSiteEconomie.gouv.fr</a></p> <p>Contacteur l'Etablissement bancaire de l'entreprise/association, Puis se connecter sur la plateforme de BpiFrance : <a href="https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R55884">https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R55884</a></p>	<p><b>Limite d'obtention d'un prêt jusqu'au 30 juin 2021</b></p>

		<p>prêts remboursés entre 2024 et 2026, garantie de l'État comprise</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Depuis le 14/01/2021, toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE)</li> </ul>		
<p><b>Prêts directs de l'Etat</b></p> <p><i>Soutenir la trésorerie des entreprises</i></p>	<p>Entreprises de – de 50 salariés n'ayant pu bénéficier du Prêt garanti par l'Etat</p>	<p>L'Etat propose des prêts directs jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>10 000 € pour les entreprises de – de 10 salariés</li> <li>50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés et Entreprise qui n'ont pu bénéficier du PGE</li> </ul>	<p>Contactez les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)</p> <p><a href="#">Liste des contacts CODEFI par département</a></p>	
<p><b>Le prêt participatif</b></p> <p><i>Soutenir la trésorerie des entreprises</i></p>	<p>Entreprises, associations et Fondations de moins de 50 salariés, qui n'ont pas obtenu de PGE</p>	<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas avoir obtenu un PGE pour financer son exploitation</li> <li>Justifier de perspectives réelles de redressement</li> <li>Être à jour de ses cotisations fiscales et sociales</li> </ul> <p>Plafond du prêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Entreprise ou Association de 0 à 10 salariés : 20 000 €</li> </ul>	<p>Demande à formuler auprès du Codefi.</p> <p>Puis demande à finaliser en ligne : <a href="https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/">https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/</a></p>	<p><b>Limite d'obtention d'un prêt jusqu'au 30 juin 2021</b></p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprise ou Association de 11 à 49 salariés : 50 000 €</li> </ul> <p>Taux annuel de 3,5 % amorti sur une durée maximale de 7 ans. La 1ère année, l'entreprise/association ne rembourse que les intérêts</p>		
<p><b>Exonération de cotisations sociales pour Entreprises</b></p> <p><i>Alléger les charges fixes des entreprises</i> <i>Accompagner la trésorerie des associations</i></p>	<p>Entreprises et associations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de moins de 50 salariés, fermées administrativement</li> <li>-de 250 salariés relevant du secteur sport ou de secteurs qui en dépendent, subissant une perte de CA d'au moins 50%</li> </ul>	<p>Exonération des Cotisations sociales patronales (Plafond d'aides de 800 000 €)</p>	<p><a href="#">URSSAF</a></p> <p><a href="#">Informations URSSAF Démarche</a></p>	<p>Cotisations dues en octobre – novembre décembre (au titre de la période septembre – novembre)</p>
<p><b>Reports / remises / réductions d'échéances fiscales et sociales pour Indépendants</b></p> <p><i>Alléger les charges fixes des entreprises</i> <i>Accompagner la trésorerie des associations</i></p>	<p><b>Reports pour échéances fiscales pour les travailleurs indépendants</b></p>	<p>Tous les travailleurs indépendants peuvent moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source</p>	<p>Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».</p>	<p>Toute intervention <b>avant le 22 du mois</b> sera prise en compte pour le mois suivant.</p>
	<p><b>Remise d'impôts directs pour les travailleurs indépendants</b></p>	<p>Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises</p>	<p>Contacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ <a href="#">Contactez votre service des impôts des entreprises</a></li> <li>☒ <a href="#">L'annuaire Service-Public.fr</a></li> </ul>	
	<p><b>Reports pour les échéances sociales des 5 et 15 février 2021</b></p> <p>Les travailleurs indépendants relevant du secteur Sport impacté <b>par la crise</b>, éligibles aux exonérations de cotisations sociales</p>	<p>Le prélèvement automatique de votre échéance de cotisations personnelles de février est suspendu</p>	<p>Les dispositifs exceptionnels d'accompagnement sont reconduits au mois de février selon les mêmes modalités qu'en janvier</p>	<p>Reports pour les échéances sociales des 5 et 15 février 2021</p>

	<p><b>Réduction des cotisations sociales</b>          Chef d'entreprise indépendants          secteur sport</p>	<p>Si vous avez subi une baisse d'au moins 50% du CA mensuel par rapport au même mois de l'année précédente,          ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019,          ou pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.  <b>= vous pouvez bénéficier du nouveau dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité</b></p>	<p><b>Informations</b> sur ces réductions de cotisations sociales : <a href="#">Informations</a></p>	
<p><b>Aides des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Soutien financier aux associations en complément des aides de l'Etat</i></p>	<p>Associations sportives/indépendants</p>	<p>Chaque collectivité définit des critères d'éligibilité</p>	<p>Consulter directement :          - le site internet de votre Conseil Régional, Conseil Départemental et Mairie ou Retrouvez les aides par Région et Département : <a href="#">Liens</a>          - le site de la Banque des territoire : <a href="#">Lien</a></p>	<p>Chaque collectivité définit un calendrier</p>